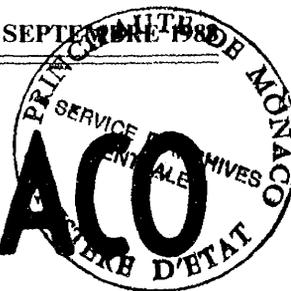


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées,	
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	avis financiers, etc...)	27,00 F
Changement d'adresse	5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution,	
		modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-354 du 20 juin 1988 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 918).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-47 du 5 septembre 1988 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 918).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-162 d'un gardien de parking au Service de la circulation (p. 919).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 919).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs et retraits (p. 919).

Administration des Domaines.

Avis relatif à la location d'un établissement à usage de bar-restaurant sur la jetée nord du port (p. 920).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 920).

Résidence du Cap Fleuri

Fixation des prix de journée (p. 920).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation des forfaits de pharmacie (p. 920).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-75 du 25 août 1988 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 920).

Communiqué n° 88-76 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1^{er} février 1988 (p. 921).

Communiqué n° 88-77 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 921).

Communiqué n° 88-78 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} septembre 1988 (p. 922).

Communiqué n° 88-79 du 29 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, de radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 922).

Communiqué n° 88-80 du 29 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 924).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-81 et n° 88-82 (p. 924).

INFORMATIONS (p. 924)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 925 à 935)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du 17 juin 1988 (p. 37 à 60).

ARRÊTÉ MINISTERIEL

Arrêté Ministériel n° 88-354 du 20 juin 1988 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.492 du 1^{er} octobre 1982 nommant une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-354 du 13 juillet 1987 plaçant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvia CHEYNUT, née BIANCHI, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une année, à compter du 14 septembre 1988.

ART. 2.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-47 du 5 septembre 1988 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les trois articles numérotés 7-4, 7-5 et 7-6 ci-après :

Article 7-4

Rue Henri Dunant

Sur la rue Henri Dunant, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7-5

Square Beaumarchais

Au Square Beaumarchais, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7-6

Rue Suffren Reymond

Sur la rue Suffren Reymond, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 septembre 1988.
Monaco, le 5 septembre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 88-162 d'un gardien de parking
au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

— 2, Passage de la Miséricorde, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Montant du loyer : 2.200 F mensuels.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 août 1988 au 19 septembre 1988.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs et retraits.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le jeudi 8 septembre 1988, dans le cadre de la 2^e partie du programme philatélique 1988, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées.

Jeux Olympiques de Séoul

Bloc dentelé horizontal regroupant 4 timbres illustrant les nouvelles disciplines féminines récemment inscrites au programme olympique :

- 2,00 F : Tennis féminin
- 3,00 F : Tennis de table
- 5,00 F : Voile 470
- 7,00 F : Cyclisme féminin

Monte-Carlo et Monaco à la Belle Époque

- 6,00 F : La rade de Monte-Carlo
- 7,00 F : La gare de Monaco

10^e anniversaire du Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo

- 2,00 F : * Vue extérieure
- 3,00 F : * Vue de l'Auditorium

* Vendus en bande indivisible de deux paires.

Les figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles ont été proposées à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la 2^e partie du programme philatélique 1988 et seront livrées aux abonnés « collectionneurs » à compter du 20 octobre 1988.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 16 septembre 1988 à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines, ci-après désignées, émises dans le cadre de la 1^{re} partie du programme philatélique 1988.

Bloc « Jeux Olympiques » Calgary - émis le 15 février 1988

- 4,00 F : Ski de fond
- 6,00 F : Biathlon

Feuillelet EUROPA C.E.P.T. - émis le 21 avril 1988

- 2,20 F : Communications
- 3,60 F : Courrier accéléré

Champignons du Parc National du Mercantour - émis le 26 mai 1988

- 2,00 F : Leccinum Rotundifolige
- 2,20 F : Hygrocybe Punicea
- 2,50 F : Pholiota Flammanis
- 2,70 F : Lactarius Lignyotus
- 3,00 F : Cortinarius Tragarus
- 7,00 F : Russula Olivacea

Série Groupée

Emission le 30 mars 1988

- 3,00 F : Exposition canine - Spéciale « Teckels »
- 5,00 F : Association Mondiale des Amis de l'Enfance

(A.M.A.D.E.)

Emission le 26 mai 1988

- 2,00 F : Centenaire Société Nautique
- 2,00 F : Jean Monnet
- 2,00 F : Maurice Chevalier
- 4,00 F : Fridtjof Nansen
- 5,00 F : Sanctuaire Notre-Dame de Laghet
- 6,00 F : Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)
- 6,00 F : Croix-Rouge Internationale.

Administration des Domaines.**Avis relatif à la location d'un établissement à usage de bar-restaurant sur la jetée nord du port.**

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location, sur la jetée nord du port de Monaco, d'un établissement démontable à usage de bar-restaurant.

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines, 22, rue Princessa Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les éventuels candidats sont invités à faire une proposition de redevance, sous pli cacheté.

Le formulaire dûment rempli ainsi que la proposition séparée de redevance devront ensuite être adressés au Service précité au plus tard le 23 septembre 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- M. J.M.A. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. M.A. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. N.B.A. : 2 mois pour conduite d'un véhicule malgré interdiction administrative.
- M. J.L.C. : 1 mois pour inobservation de signalisation lumineuse.
- M. M.D. : 20 jours pour inobservation de signalisation lumineuse.
- M. D.D. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- Mlle N.D. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. L.F. : 20 jours pour inobservation de signalisation lumineuse.
- M. E.G. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. J.G.D.O. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. T.G. : 1 mois pour blessures involontaires.
- M. J.H. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
- Mme C.J. : 1 mois pour excès de vitesse.

- M. F.M. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.M. : 15 jours pour blessures involontaires.
- M. T.P. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- Mme V.P. : 4 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. P.R. : 3 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. J.A.S. : 1 mois pour changement de direction sans précaution.
- M. N.S. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- Mlle J.S. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. D.S. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. B.T. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. D.W. : 2 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. N.Z. : 1 mois pour inobservation de signalisation lumineuse.

Résidence du Cap Fleuri - Tarifs des prix de journée.

Les prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1988 :

- Catégorie A 329 et 374 F
- Catégorie B 240 F
- Catégorie C 356 F
- Convalescents 502 F

A compter de cette même date, les tarifs annexes sont les suivants :

- Forfait soins courants 12,80 F
- Forfait soins invalides 32,00 F
- Forfait pharmacie (catégorie B) 5,10 F

**Centre Hospitalier Princesse Grace.
Forfaits de pharmacie.**

Les forfaits de pharmacie sont fixés de la manière suivante :

- Clinique chirurgicale et médicale 80,00 F
- Clinique obstétricale 52,00 F

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales.****Communiqué n° 88-75 du 25 août 1988 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1^{er} avril 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 23 décembre 1983, les salaires minima des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	S.M.I.C. (en francs)
120	27,84
130	28,45
140	28,93
150	29,41
160	31,31
170	33,08
180	34,96
200	38,64
230	44,22
260	49,80

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-76 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1^{er} février 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

QUALIFICATION	Code	Coef. ficient	Salaire
<u>Ouvriers, vendeurs, caissiers</u>			
Bouchers			
Ouvrier boucher premier échelon ..	OA	100	4.818
Ouvrier boucher tripler deuxième échelon ..	OAC	110	5.107
Ouvrier boucher volailler, gibier deuxième échelon ..	OAD	110	5.107
Ouvrier boucher charcutier ..	OACH	130	5.685
Ouvrier boucher qualifié ..	OQ	130	5.685
Ouvrier boucher hautement qualifié	OHQ	150	6.263

QUALIFICATION	Code	Coef. ficient	Salaire
Bouchers hippophagiques			
Ouvrier boucher hippophagique premier échelon ..	OB	100	4.818
Ouvrier boucher hippophagique tripler deuxième échelon ..	OBC	110	5.107
Ouvrier boucher hippophagique, volailler, gibier deuxième échelon	OBD	110	5.107
Tripiers			
Ouvrier tripler premier échelon ..	OC1	100	4.818
Ouvrier tripler deuxième échelon ..	OC2	110	5.107
Ouvrier tripler qualifié ..	OCQ	120	5.395
Ouvrier tripler hautement qualifié	OCHQ	125	5.540
Volailleurs, gibiers			
Ouvrier volailler, gibier premier échelon ..	OD	100	4.818
Vendeurs (ses)			
Premier échelon ..	V1	100	4.818
Deuxième échelon ..	V2	120	5.395
Caissiers (ères)			
Caissier(ère) qualifié(e) ..	CQ	105	4.962
Caissier(ère) hautement qualifié(e)	CHQ	130	5.685
Agents de maîtrise, cadres			
Agents de maîtrise			
Premier échelon ..	AM1	165	6.696
Deuxième échelon ..	AM2	180	7.131
Cadres			
Premier échelon ..	Cd1	230	8.576
Deuxième échelon ..	Cd2	260	9.442

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-77 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel d'encadrement :

INDICES	MINIMA MENSUELS GARANTIS (valeur du point 75,00 F.)
70	5.250
75	5.625
80	6.000
85	6.375
90	6.750
95	7.125
100	7.500
110	8.250
120	9.000
130	9.750
140	10.500
160	12.000
180	13.500
210	15.750

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Lorsque le personnel d'encadrement directement affecté à la vente de véhicules est rémunéré par des primes et un fixe, la partie fixe de rémunération doit être au minimum égale à la valeur suivante (en francs) :

INDICE	PERSONNEL D'ENCADREMENT
70	3.150
75	3.375
80	3.600
85	3.825
90	4.050
95	4.275
100	4.500
110	4.950
120	5.400
130	5.850
140	6.300
160	7.200
180	8.100
210	9.450

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-78 du 26 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure, à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les

salaires minima du personnel de la coiffure seront revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1988.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 3.785 F. pour les cent premiers points.
- 24,75 F. pour chacun des points au-dessus de cent.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-79 du 29 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, de radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, de radio-télévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

I. — Ouvriers

Personnel des services techniques

Qualification	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum (en francs)	
			Horaire	Mensuel (base 39 h)
Manœuvre		120	27,56	4.658
Femme de ménage		120	27,56	4.658
Manœuvre spécialisé		128	27,75	4.690
Ouvrier spécialisé :				
Sans C.A.P.	OS1	140	28,01	4.733
Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	OS2	160	28,47	4.811
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	OS2	160	28,47	4.811
Chauffeur-livreur-installateur ..	P2	165	28,59	4.831
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio :				
Débutant première année	P1	162	28,53	4.821
Après un an de pratique professionnelle	P2	170	28,70	4.850
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
Débutant première année	P1	150	28,24	4.773
Après un an de pratique professionnelle	P2	165	28,59	4.831

Qualification	Caté- gorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum (en francs)	
			Horaire	Mensuel (base 39 h)
Confirmé pour tous appareils Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P3	190	29,17	4.929
Technicien-dépanneur radio-té- lévision :	P4	230	34,70	5.865
Débutant première année	P1	150	28,24	4.773
Après un an de pratique profes- sionnelle	P2	170	28,70	4.850
Confirmé pour tous appareils Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P3	200	30,56	5.164
	P4	240	36,08	6.098

II. — Employés

A. Techniciens et agents de maîtrise

Qualification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum (en francs)	
		Horaire	Mensuel (base 39 h)
Chef d'atelier :			
Premier échelon	246	36,93	6.241
Deuxième échelon	271	40,39	6.826
Troisième échelon	290	43,02	7.270

B. Personnel des services administratifs

Qualification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (en francs) base 39 h par semaine
Garçon de course	120	4.658
Employé aux écritures	126	4.682
Téléphoniste-standardiste	138	4.727
Dactylographe :		
Débutante	123	4.670
Premier échelon	128	4.690
Deuxième échelon	134	4.714
Dactylographe facturière	147	4.763
Sténodactylographe :		
Débutante	128	4.690
Premier échelon	138	4.727
Deuxième échelon	147	4.763
Sténodactylographe-correspon- dancière	158	4.805
Secrétaire-sténodactylographe	185	4.908
Secrétaire de direction	205	5.277
Mécanographe	160	4.811
Employé de comptabilité	138	4.727
Aide comptable	160	4.811

Qualification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (en francs) base 39 h par semaine
Comptable :		
Premier échelon	185	4.908
Deuxième échelon	212	5.442
Caissier-comptable	200	5.164
Employé de magasin, réception	120	4.658
Employé principal ou magasi- nier :		
Premier échelon	180	4.889
Deuxième échelon	205	5.277
Chef de magasin	209	5.373
Vendeur :		
Débutant	130	4.698
Confirmé	150	4.773
Qualifié premier échelon	170	4.850
Qualifié deuxième échelon	190	4.929
Acheteur	230	5.865

III. — Cadres

Qualification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (en francs) base 39 h par semaine
Position I		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	6.449
Agent technique de contrôle	271	6.826
Agent technique de bureau d'étu- des	271	6.826
Sous-chef de vente	290	7.270
Chef comptable	320	7.978
Chef de prospection	320	7.978
Chef de groupe	320	7.978
Chef du personnel	320	7.978
Chef de secteur	345	8.563
Position II		
Chef de service après-vente	350	8.677
Chef de service des achats	360	8.914
Chef de vente	380	9.378
Chef de service de comptabilité	380	9.378
Attaché de direction	400	9.852
Directeur commercial	450	11.025

Montant maximal de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimal de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (25,33 F × 250 = 5.333 F).

La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêt ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-80 du 29 août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire minimum garanti mensuel (en francs)
I	a	176 (ancien 170)	4.848
	b	181 (ancien 175)	4.985
	c	186 (ancien 180)	5.123
II	a	195 (ancien 190)	5.371
	b	205 (ancien 200)	5.646
	c	210 (ancien 205)	5.784
III	a	225 (ancien 220)	6.197
	b	235 (ancien 230)	6.472
	c	245 (ancien 240)	6.748
IV	a	260	7.161
	b	280	7.712
	c	300	8.262
V	a	320	8.813
	b	340	9.364
	c	365	10.053
VI	a	390	10.741
	b	430	11.843
	c	460	12.669
VII	a	500	13.770
	b	600	16.524
	c	700	19.278

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-81.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-82.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 11 septembre 1988, de 9 h à 18 h, sur la rotonde du quai Albert 1^{er}, sera présentée une exposition de cartes postales sur le thème « La vie animale au début du siècle ». Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation est organisée par l'Association des Cartophiles au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Dans le même temps se déroulera le Premier Concours Open d'Agility (jumping canin).

La Principauté au Pays du matin calme.

Le pavillon monégasque flottera sur le stade olympique de Séoul du 17 septembre au 2 octobre 1988.

Neuf sportifs défendront les couleurs de la Principauté aux XXIV^e jeux olympiques où ils concourront dans six disciplines : l'athlétisme, le cyclisme, l'escrime, le judo, le tir et la voile.

Nous souhaitons un plein succès à nos représentants.

Dans le cadre de son programme de l'année 1988, l'Office des Emissions de Timbres-Poste a mis en vente, le 8 septembre 1988, un bloc de quatre timbres illustrant les nouvelles disciplines sportives féminines admises aux XXIV^e jeux olympiques de Séoul.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles

Cathédrale de Monaco

le 18 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par Noël Fornari. Au programme des œuvres de F. Couperin, J.S. Bach et M. Duruffé.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45,
jusqu'au 13 septembre, « L'énigme du Britannic »,
du 14 au 20 septembre, « Un allié récalcitrant : le Mississippi »,
1^{re} partie.

Place Saint-Nicolas. Monaco-Ville.

le 17 septembre, à 15 h,
Concert par la Musique municipale de Monaco.

Jetée Nord du Port.

les 10 et 17 septembre, à 21 h,
Jazz on the rocks.

Parc Princesse Antoinette

le 17 septembre, à 20 h 30,
« Soirée rencontre » de Jeunes Monégasques.

Expositions

Galerie Monaco Fine Arts.

jusqu'au 23 septembre,
Exposition des œuvres du peintre animalier Spencer Hodge.

Maison de l'Amérique Latine. Europa Résidence.

du 13 septembre au 7 octobre, de 15 h à 19 h (sauf dimanche),
Exposition de tapisseries brésiliennes de Madeleine Colaco.

Galerie Arte Internationale, galerie du Métropole.

jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h,
Exposition de lithographies de Paul Guiramand.

Galerie d'Art Moderne Le Point

jusqu'au 28 octobre,
Exposition d'œuvres de maîtres contemporains : Brauner, Dali, De Chirico, Delvaux, Dufy, Ernst, Laurencin, Léger, Magritte, Marini, Masson, Miro, Modigliani, Picabia, Picasso, Soutine, Sutherland, Van Dongen.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

les 9 et 10 septembre,
Lotus International Partners in Business.

du 14 au 19 septembre,
Ucla Update'88 in Monaco.

Hôtel de Paris

jusqu'au 11 septembre,
Groupe Ohshu.

Hôtel Læws

du 10 au 13 septembre,
Séminaire Fiat Agri.

jusqu'au 21 septembre,
Leaf.

Sports

Stade Louis II

le 10 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, première division,
Monaco-Nice.

le 11 septembre, à 17 h,
Championnat de France de Football, troisième division,
Monaco-Marseille.

Quai du Port de Monaco.

le 10 septembre, à 12 h 30,
Cyclisme : prix amateurs

Quai Albert 1^{er}

le 18 septembre,
Compétition Monte-Carlo ski-roller.

Tennis Club de Monaco.

jusqu'au 31 octobre,
Championnat national.

Monte-Carlo Golf Club

le 11 septembre,
Coupe Monte-Carlo Club - Medal.

le 18 septembre,
Coupe Pissarello - Medal.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« STARDUST INTERNATIONAL »
(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 15 février et 16 juin 1988, par M^e Aurégia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2. *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, l'exercice de toutes activités d'assistance, conseils et services de management, de gestion, de coordination, d'organisation, d'administration, de contrôle d'études, de conception, d'orientation et assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière (à l'exclusion de toutes activités relevant du monopole des banques et des établissements financiers), notamment auprès des sociétés du Groupe « STARDUST INTERNATIONAL Ltd », et, plus généralement toutes les opérations sans exception, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 3. *Dénomination*

La dénomination de la société est : « STARDUST INTERNATIONAL ».

ART. 4. *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5. *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital Social - Actions

ART. 6. *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont intégralement libérées à la constitution de la société.

ART. 7. *Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) Francs chacune, numérotées de UN à MILLE, souscrites intégralement et intégralement libérées à la souscription.

ART. 8. *Modification du capital social*

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraires souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées du montant de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du

cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmission par succession ou donation d'actions au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implici-

tement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,

requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports et nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30. *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 31. *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32. *Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33. *Dissolution - Liquidation*

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits ou obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.
Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions en numéraire de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune auront été souscrites et que leur montant aura été intégralement versé, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration sus visée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1988, numéro 88-471.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire sus-nommé, par acte en date du 31 août 1988.

Monaco, le 9 septembre 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto les 27 mai et 25 août 1988, M. Alberto CAVAZZOCCA-MAZZANTI, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, a vendu à M. Pascal POREU, demeurant, 6, escaliers des Bougainvilliers à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles de fumeurs, journaux, cartes postales, et souvenirs, articles de fantaisie exploité dans la Galerie du Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 9 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Crovetto et M^e Auréglià, notaires à Monaco, le 31 Août 1988, la S.A.M. « ETABLISSEMENT GILBERT » dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à M. Pascal CARNAZZI, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce de parfumerie, bijouterie fantaisie,

maroquinerie, articles de Paris, cadeaux et l'exploitation d'un institut de beauté dénommé « PARFUMERIE DU HELDER », sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Aurégia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1988, par le notaire soussigné, M. Charles LAJOUX, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, a cédé à M. Fulvio BALLABIO, demeurant, 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un petit local commercial au rez-de-chaussée et d'une cave au sous-sol de l'immeuble sis 22, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Madame PARODI Jeanne, née MARTINA, demeurant « Princess-Palace », Chemin de la Noix à Beausoleil (06240), a donné sa démission de gérante du kiosque à journaux, situé boulevard des Moulins, face au Passage Barriera à Monte-Carlo, à la date du 31 mars 1988.

De ce fait, le contrat de location-gérance du 1^{er} janvier 1987, qui liait Madame PARODI à la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, se trouve résilié de plein droit.

Monaco, le 9 septembre 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 14 septembre 1988, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 13 septembre de 14 h 30 à 16 h 30.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « LE COLISEE »

Europa Résidence - Place des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LE COLISEE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le mercredi 28 septembre 1988, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.

— Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
**« SOCIETE IMMOBILIERE
HERCULIS »**
Europa Résidence
Place des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS » sont convoqués en assemblée générale ordinaire an-

nuelle au siège social le mercredi 28 septembre 1988, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
